

## **NOTE CIRCULAIRE**

**N° 0001/PAC/DG/CT/DOMS/SP**

### **Prescrivant les conditions nouvelles pour l'accès au Port**

Le Port Autonome de Cotonou, en tant qu'acteur central de la vie économique et en tant qu'entreprise évoluant dans le domaine maritime, a des obligations aux plans national et international.

Comme entreprise tout court, le Port Autonome de Cotonou doit prospérer et sa prospérité passe par non seulement le respect inconditionnel des principes économiques mais surtout par sa compétitivité afin qu'elle soit effectivement à l'avant-garde ou le facilitateur du développement économique du Bénin.

Comme Entreprise évoluant dans le domaine maritime, le Port Autonome de Cotonou ne peut pas se soustraire au respect des Conventions Maritimes Internationales en matière de normes de qualité de service et garanties pour la sûreté et la sécurité portuaires notamment en ce qui concerne le respect du Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires entendu «Code ISPS».

En vue de remplir les exigences mentionnées ci-dessus, il est dorénavant prescrit pour l'entrée au Port de Cotonou les conditions suivantes.

#### **A°) CONDITIONS GENERALES**

L'entrée principale du Port de Cotonou jouxtant la Direction Générale dite entrée no1 est ouverte Vingt quatre heures par jour (24H/J), et cela tous les jours ouvrables et fériés, à tout usager portuaire qu'il soit à pieds, à motocyclette, en véhicule léger ou gros porteur.

Toute personne à pieds ou à bord de véhicule doit obligatoirement porter un badge ou un brassard, un badge et un brassard à la fois selon le cas.

#### **B°) SPECIFICATIONS**

##### **I°) Les personnes travaillant pour des structures installées dans l'enceinte portuaire**

Ces personnes doivent porter un badge d'accès au Port et un brassard de la structure qui les emploie. Les renseignements par rapport au badge et au brassard sont disponibles à la Capitainerie du Port.

##### **II°) Les personnes conduisant les véhicules gros porteurs et leurs apprentis**

Ces personnes doivent porter un brassard sur lequel sont inscrits le numéro du camion et la qualité de la personne, c'est-à-dire numéro + chauffeur en ce qui concerne le conducteur et numéro + apprenti en ce qui concerne l'apprenti.

Il est à signaler qu'aucun conducteur de gros porteur ne peut avoir plus de deux (02) apprentis. S'agissant des véhicules appartenant à des transitaires (personnes physiques) ou Sociétés de Transit, les conducteurs

doivent porter les brassards de leur employeur.

### **III°) Les personnes assurant la restauration d'employés travaillant dans l'enceinte portuaire**

Ces personnes doivent porter un badge et un brassard correspondant à la structure dont les employés sont concernés. La structure en question répond d'elles en cas de violation des règles de séjour dans l'enceinte portuaire étant entendu que la préparation de repas à partir d'une flamme est rigoureusement interdite.

### **IV°) Les personnes ayant qualité de visiteurs**

Toute personne n'ayant aucune des qualités visées dans les rubriques précédentes a qualité de visiteur. En conséquence, elle doit porter un badge sur lequel est inscrit «VISITEUR». Ce badge est retiré à la guérite d'accès au Port après dépôt d'une pièce d'identité reconnue officielle (Carte Nationale d'Identité, Passe port, Permis de conduire). Les cartes professionnelles ne tiennent évidemment pas lieu de carte d'identité. L'objet de la visite devra être précis et vérifié par les personnes compétentes. Les personnes physiques ou morales travaillant sur le territoire portuaire qui attendraient une visite devront en informer le responsable de la guérite d'accès au Port quelques heures auparavant en vue des dispositions à prendre. Les prescriptions contenues dans la présente note circulaire ne doivent souffrir d'aucune complais quelque niveau que ce soit. En tout cas, toute personne surprise sans badge ou brassard dans l'enceinte portuaire sera considérée comme étant en violation du règlement portuaire et traitée comme un délinquant sans ménagement aucun.

Des patrouilles régulières seront organisées de Jour comme de nuit à l'intérieur du Port pour contrôler le respect strict des prescriptions ci-dessus.

**Cotonou, le 19 Septembre 2006**

**Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou**

**Christophe V.C. AGUESSY**

## NOTE CIRCULAIRE

N° 0002/PAC/DG/CT/DOMS/SP

### **Portant nouvelle réglementation d'entrée et de séjour des camions gros porteurs dans l'enceinte portuaire**

Le Port Autonome de Cotonou, en tant qu'acteur central de la vie économique et en tant qu'entreprise évoluant dans le domaine maritime, a des obligations aux plans national et international.

Comme entreprise tout court, le Port Autonome de Cotonou doit prospérer et sa prospérité passe par non seulement le respect inconditionnel des principes économiques mais surtout par sa compétitivité afin qu'elle soit effectivement à l'avant-garde ou le facilitateur du développement économique du Bénin.

Comme entreprise évoluant dans le domaine maritime, le Port Autonome de Cotonou ne peut pas se soustraire au respect des Conventions Maritimes Internationales en matière de normes de qualité de service et garanties pour la sûreté et la sécurité portuaires notamment en ce qui concerne le respect du Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires entendu "Code ISPS".

La présence à l'intérieur du Port comme à l'extérieur d'un nombre excessif de camions, entraîne le blocage total de la circulation à l'intérieur comme à l'extérieur; provoque la multiplication de parkings sauvages, instaure le côtoiement entre les camions ordinaires et les camions citernes dans un espace assez réduit ne garantissant aucunement les précautions liées au déplacement des camions d'hydrocarbures. Tout cela comporte des risques de catastrophes et d'accidents puis ne permet pas aux secours d'intervenir avec la diligence et l'efficacité requises. La fluidité est exigée aujourd'hui pour les ports modernes et Cotonou ne peut faire exception.

En vue de remplir les exigences mentionnées ci-dessus, l'entrée des camions au Port de Cotonou est réglementée comme ci-après.

#### **A°) Entrée des camions**

Le Port dispose de trois (03) entrées à la disposition des camions qui sont :

- l'entrée principale ou no1 connexe au bâtiment de la Direction Générale ;
- l'entrée no2 qui fait face à la Direction Générale de la Douane ;
- l'entrée n°3 située sur le domaine de l'ex parc GERMACO à côté des locaux de la Brigade Spéciale de la Gendarmerie du Port. .

Il serait désormais plus judicieux que les diverses entrées soient empruntées par les camions gros porteurs sur la base des critères ci-après :

- a) Les horaires ;
- b) Type de camions ;
- c) Marchandises à charger ou à décharger ;

d) Leur provenance.

### **Entrée n°1**

a) De 00 heure à 05 heures : Du lundi au vendredi

- camions chargés de marchandises à l'export en vrac ou en conteneurs: balles de coton, tourteaux, noix de cajou, karité, ferrailles, bois ;
- camions spécialisés dans le transport pour propre compte ;
- camions destinés au transport de gros tonnages de riz ou de sucre ; .camions vides ou pleins en provenance des pays de l'hinterland.

b) De 04 heures à 06 heures : Du lundi au vendredi

- tous camions citernes étrangers.

c) De 10 heures à 17 heures : Samedis, dimanches et jours fériés

Camions vides béninois et étrangers pour le transport des sacheries, déchargement ou chargement de conteneurs dont le séjour dans l'enceinte portuaire ne doit pas dépasser 24 heures.

d) Dimanche de 00 heures à 05 heures

- camions chargés de marchandises à l' export en vrac ou en conteneurs: balles de coton, tourteaux, noix de cajou, karité, ferrailles, bois ;
- camions spécialisés dans le transport pour propre compte ;
- camions destinés au transport de gros tonnages de riz ou de sucre ;
- camions vides ou pleins en provenance des pays de l'hinterland.

### **Entrée n°2**

De 08 heures30mn à 12 heures et de 15 heures à 18 heures : tous les jours sauf les jours fériés et Week-ends

- camions frigorifiques ;
- camions citernes béninois,
- camions à macaron annuel,
- camions vides destinés au transport de sacheries et des chargements urgents.

### **Entrée n°3**

De 09 heures à 17 heures : du lundi au vendredi

Tous les types de camions gros porteur disposant de fret à charger ou à décharger ayant séjourné sur le parc de la SOBEMAP.

La fermeture de cette entrée par moment est laissée à la discrétion de l'Officier de service qui doit évaluer l'espace disponible à l'intérieur du Port pour recevoir .les camions.

### **B°) Séjour des camions dans l'enceinte portuaire**

Tout véhicule gros porteurs entrant dans l'enceinte portuaire quelle que soit la nature de son chargement et quel que soit le motif de son immobilisation dans le Port ne devra y séjourner plus de 48 heures.

Passé ce délai une amende de francs CFA 500.000 est systématiquement infligée à tout contrevenant à la présente réglementation.

La procédure est la suivante :

Le camion en faute est verbalisé et vidé du Port et ne pourra y retourner qu'après acquittement de ladite amende.

Il en est de même pour toute obstruction ou entrave à la circulation dans l'enceinte portuaire pour cause de panne de moteur et de carburant. De pareilles défaillances sont pénalisées; l'amende pécuniaire à infliger est de francs CFA 25.000 par jour et par camion.

### **C°) Documents exigés des camions pour l'entrée au Port**

L'entrée des camions dans l'enceinte portuaire est conditionnée par la présentation d'un certain nombre de documents de contrôle. Il s'agit de :

#### **A l'entrée n°1**

- la fiche de chargement et déchargement,
- la lettre de voiture,
- l'original du bon à enlever de la douane ; déposés à l'officier de service au plus tard à 17 heures avant le règlement des droits d'entrée par le service SCOC.

#### **A l'entrée n°2**

- macaron annuel,
- fiche de chargement ou de déchargement,
- l'original du bon à enlever,
- droit d'entrée délivré par le SCOC.

#### **A l'entrée n°3**

- fiche de chargement et déchargement,
- lettre de voiture,
  
- fiche de chargement du manutentionnaire,
- l'original du bon à enlever,
- le droit d'entrée du SCOC sera payé avant l'accès au Port.

Les mesures contenues dans la présente note circulaire ne doivent souffrir " d'aucune complaisance à quelque niveau que ce soit.

Des contrôles inopinés seront organisés de jour comme de nuit pour veiller au respect strict de la réglementation ci-dessus.

**Cotonou, le 19 septembre 2006**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**MINISTERE DELEGUE CHARGE DES TRANSPORTS,**  
**DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME AUPRES DE LA REPUBLIQUE**  
**PORT AUTONOME DE COTONOU DIRECTION GENERALE**

**NOTE CIRCULAIRE**

**N° 1374/PAC/DG/DGA/DOMS/DACC**

**Définissant les conditions d'accostage des navires au Port de Cotonou**

Dans le souci d'améliorer les performances du Port de Cotonou et suite aux décisions du Comité de Coordination des activités portuaires (CCAP), en sa réunion du 14 Juillet 2006, les conditions d'accostage des navires sont dorénavant les suivantes :

**Règles générales**

Les postes 1-4 sont dédiés aux navires conventionnels y compris les RORO transportant des véhicules ;

Le poste 5 devient un poste tampon polyvalent accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Les postes 6-8 sont dédiés uniquement aux porte-conteneurs intégraux, aux navires rouliers mixtes et aux portes véhicules intégraux ;

Les postes P2, Cet B de la traverse sont destinés en priorité aux navires de vracs solide et liquide, aux navires frigorifiques, aux bâtiments de guerre et autres spéciaux ;

La règle sur la durée maximale de 24 heures pour les opérations aux postes 6 et 8 pour tout type de navire devra être appliquée ; toutefois les gros porte conteneurs dont les cadences brutes atteignent 20 mouvements à l'heure sont exemptés ; il en est de même pour les rouliers mixtes et les portes véhicules intégraux dont les cadences brutes atteignent 80 véhicules à l'heure, soit deux mille (2.000) véhicules par 24 heures ;

Le temps d'attente pour les pilotes et remorqueurs (entrée/sortie) devra être au maximum de 60 minutes pour les navires au départ ; aucune limite pour la navigation nocturne (entrée/sortie) ; en cas de non-conformité ou d'entrave, un avis explicatif écrit devra être fourni par le commandant du port ; ces performances devront être mesurées et les statistiques compilées et publiées de façon hebdomadaire ;

Tout navire à quai doit pouvoir travailler 24 heures/24 de jour comme de nuit ;

Tout mouvement exceptionnel ordonné par l'autorité portuaire pour raison d'Etat est à la charge exclusive du port et le navire pénalisé devient priorité pour le premier poste disponible approprié ;

La date probable d'arrivée de tout navire doit être annoncée 48 heures à l'avance par l'agent et régulièrement actualisée, à l'exception des navires transportant des produits pétroliers, si un agent ne communique pas la date probable de son navire au minimum 48 heures avant son arrivée sur rade lors des réunions journalières de la Capitainerie, ce navire ne pourra bénéficier d'aucune priorité.

**PRIORITE D'ACCOSTAGE POUR LES POSTES 6 ET 8 DU PORT DE COTONOU**

## **POSTE 8**

Priorité aux porte-conteneurs intégraux, aux navires rouliers mixtes et aux porte-véhicules intégraux équipés de rampe arrière (droite ou en biais) ;

L'utilisation d'une rampe latérale pour le déchargement est interdite dans tous les cas ;

Si aucun porte conteneur intégral, navire roulier ou porte véhicule intégral équipé de rampe arrière (droite ou en biais) n'est attendu dans les 12 heures, un autre navire pourra accoster à condition que ses opérations soient prévues pour un maximum de 24 heures ; si le navire dépasse ces 24 heures, il devra être déplacé à un autre poste à quai ou sur rade à sa charge.

## **POSTE 6**

Priorité aux porte-conteneurs intégraux, aux navires rouliers mixtes et aux porte-véhicules intégraux ;

Si aucun porte conteneur intégral, navire roulier ou porte véhicule intégral n'est attendu dans les 12 heures, un autre navire pourra accoster à condition que ses opérations soient prévues pour un maximum de 24 heures; si le navire dépasse ces 24 heures; il devra être déplacé à un autre poste à quai ou sur rade à sa charge.

## **CAS DU POSTE 5**

Ce poste est désormais un poste "TAMPON" polyvalent qui pourra être utilisé pour alléger les navires conventionnels qui ne sont pas capables d'accoster au postes à quai 1-4 en raison de leur tirant d'eau, et ceci, pour une durée maximale de 72 heures après laquelle ce navire devra être déplacé à l'un des postes allant de 1 à 4 ou sur rade à sa charge s'il y a un autre navire porte conteneurs intégral, porte véhicule intégral et routier en attente en rade.

Ce poste pourra être aussi utilisé pour les porte conteneurs, navires rouliers ou porte véhicules intégraux.

J'attache du prix au respect scrupuleux par toutes les structures portuaires concernées des dispositions contenues dans la présente Note Circulaire.

**Cotonou le, 24 Juillet 2006**

**Le directeur Général P.I**

**Président du CCAP**

**Lazare GNONLONFIN**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**MINISTERE DELEGUE, CHARGE DES TRANSPORTS DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME**  
**AU PRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CABINET**

**ARRETE**

**ANNEE 2006 N°038 /MDCTTPU-PR/DC/SG/CTTM/CNCB/SA**

**Portant Instauration d'un Bordereau de suivi des Cargaisons en République du Bénin**

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME  
AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour, Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

VU le Décret n°2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n°2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des Ministères ;

VU le Décret n°2005-513 du 18 août 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

VU le Décret no83-197 du 25 mai 1983 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Chargeurs du Bénin ;

VU le Décret n°89-229 du 28 juillet 1989 portant approbation des Statuts du Conseil National des Chargeurs du Bénin ;

VU le Décret no2006-255 du 06 juin 2006 portant abrogation du Décret no2005-612 du 28 septembre 2005 portant instauration d'un Bordereau de Suivi des Cargaisons en République du Bénin ;

Vu l'Arrêté nOO04/MTPT/DC/SG/CNCB/SA du 13 janvier 2000 portant instauration d'un Bordereau de Suivi des Cargaisons au Bénin ;

Vu les décisions du Conseil des Ministres en sa séance du 16 Mai 2006.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes et du contrôle, de leurs coûts de transport, il est institué en République du Bénin un Bordereau de Suivi des Cargaisons ;

**Article 2** : Pour toute cargaison embarquée ou débarquée au Port de Cotonou, les chargeurs ou leurs mandataires sont tenus d'établir et de faire valider par le Conseil National des Chargeurs du Bénin, un Bordereau de Suivi des Cargaisons ;

**Article 3** : Chaque connaissement maritime ou document de transport multimodal doit être cou- art au

minimum par un Bordereau de Suivi des Cargaisons dont les formulaires sont à acquérir titre onéreux auprès du Conseil National des Chargeurs du Bénin ou son mandataire ;

**Article 4** : Les formulaires de Bordereau de Suivi des Cargaisons dûment remplis et signés par le largeur ou le transitaire doivent être introduits au Conseil National des Chargeurs du Bénin au plus tard cinq jours ouvrables après le départ du navire ;

**Article 5** : Les modalités de délivrance du Bordereau de Suivi des Cargaisons sont les suivantes ;

- Un (01) Bordereau de Suivi des Cargaisons par véhicule pour les navires Ro/Ro.
- Un (01) Bordereau de Suivi des Cargaisons par connaissement pour les autres marchandises en conteneurs ou en vrac ;

**Article 6** : Le Bordereau de Suivi des Cargaisons est délivré contre le paiement de : 25 Euros pour les zones Europe et Afrique, 100 Euros pour les zones, Asie, Amérique, Moyen Orient et Océanie ;

**Article 7** : Le Conseil National des Chargeurs du Bénin est autorisé à refuser de valider tout bordereau de Suivi des Cargaisons dont les mentions, notamment celles relatives aux coûts de transport, paraissent peu crédibles. Ce refus n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de 1 cargaison concernée. Toutefois, un nouveau Bordereau de Suivi des cargaisons devra être introduit dans le délai prescrit à l'article 4 ci-dessus ;

**Article 8** : La procédure de validation du Bordereau de Suivi des Cargaisons par le Conseil National des Chargeurs du Bénin, n'habilite, nullement ce dernier à suggérer ou à imposer un changement de navire ou de transporteur ;

**Article 9** : L'embarquement d'une cargaison non couverte par un Bordereau de Suivi des Cargaisons constitue une infraction qui expose son auteur au paiement d'une pénalité perçue par le Conseil National des Chargeurs du Bénin. Le montant de cette pénalité est de Cinquante mille (50 000) FCFA ;

**Article 10** : Le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin est chargé de l'application du présent Arrêté ;

**Article 11** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 07 Juin 2006

Alexandre K. DOSSOU